

Arrêt

n° 58 454 du 23 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. MINGASHANG, avocat, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), vous seriez arrivé en Belgique le 24 août 2009 muni de documents d'emprunt de nationalité nigérienne. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 27 août 2009.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez être soldat pour l'armée régulière congolaise depuis 1997, lors de l'arrivée de l'AFDL (Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo). Vous avez exercé plusieurs fonctions au sein de celle-ci ; la dernière étant celle de sergent, chef de section, au sein du bureau des opérations et renseignements de la 11^{ème} région militaire. Vous travaillez au camp Kokolo,

à Kinshasa. Vous n'habitez pas dans le camp même mais dans la commune de Ngaba avec vos soeurs et votre frère.

Le 16 août 2009, votre frère a utilisé votre arme de service pour régler un différend avec les habitants de votre quartier, alors que vous étiez absent de la maison. Votre frère a ensuite pris la fuite. Informé des faits par votre soeur, vous avez été spontanément avertir l'officier de permanence au sein de votre unité, au camp Kokolo. Des militaires se sont alors rendus à votre domicile, où ils ont constaté que les armes avaient été enlevées par la police et ont appris que la victime était décédée. Vous avez été gardé au camp et le lendemain, vous avez été interrogé par votre colonel qui vous a demandé votre autorisation de port d'armes. Vous avez répondu que la police l'avait également emportée. Vous avez été alors emmené à la police militaire. Le 19 août 2009, vous avez été emmené à la Cour militaire. Là, vous avez été auditionné par un capitaine de la magistrature militaire. Il vous a également demandé votre autorisation de port d'armes et vous la lui avez alors remise. Votre colonel, qui était le signataire de votre autorisation de port d'arme, vous a ensuite aidé à vous évader ; votre belle-soeur a été contactée dans ce but. Le colonel vous a gardé chez lui durant quelques jours avant de vous conduire à l'aéroport et de vous faire passer les contrôles. Vous avez voyagé avec un nigérien, connaissance de votre belle-soeur.

Vous déclarez ne plus avoir de nouvelles de votre frère, être recherché au pays et qu'une instruction est ouverte au sein de la Cour Militaire ainsi qu'une enquête au sein du Parquet concernant cette affaire.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier que les faits se trouvant à l'origine de votre demande d'asile sont dépourvus de crédibilité.

En effet, vous prétendez que votre frère a utilisé votre arme de service pour tirer sur un voisin et que cet homme serait mort par la suite. Or, il s'avère que vos propos au sujet de la victime sont totalement contradictoires, empêchant dès lors d'octroyer du crédit à cet événement.

Ainsi, vous avez déclaré dans un premier temps que votre soeur vous avez prévenu par téléphone en vous disant que votre frère avait tiré sur Gaby (audition du 17 février 2010, p. 10). Or, dans un second temps, vous avez affirmé que la victime se nommait Guilin Bossala (audition du 17 février 2010, p. 17 ; audition du 10 juin 2010, p. 12). Etant donné que vous avez affirmé que Guilin Bosala Lingisi ne portait aucun autre nom ou surnom (audition du 10 juin 2010, p. 12), que par ailleurs votre frère n'avait tiré que sur cette personne et qu'en outre, vous connaissiez cette personne qui était un de vos voisins (audition du 17 février 2010, p. 17), cette divergence porte fondamentalement atteinte à la véracité de ce fait.

Vous avez été confronté à la contradiction mais n'avez pu fournir aucune explication permettant de comprendre celle-ci (audition du 10 juin 2010, pp. 16 et 17). Relevons à cet égard que, tentant de vous expliquer, vous avez déclaré avoir contacté un certain Gaby depuis la Belgique (qui vous avait par ailleurs donné des informations concernant votre affaire devant le Parquet (audition du 10 juin 2010, pp. 16 et 17)), ce que vous n'aviez nullement mentionné précédemment (audition du 17 février 2010, p. 7 ; audition du 10 juin 2010, p. 9).

Vous affirmez ensuite être recherché par les autorités congolaises (audition du 17 février 2010, pp. 8 et 9 ; audition du 10 juin 2010, p. 16). Toutefois, il s'avère que vos déclarations à ce sujet sont particulièrement vagues et peu précises.

Ainsi, vous dites d'abord que « toutes les frontières sont alertées » (audition du 17 février 2010, pp. 8 et 9), ce qui n'apparaît pas crédible étant donné que vous avez quitté le pays par l'aéroport de Kinshasa avec des documents contenant vos photos (audition du 10 juin 2010, p. 16), quelques jours après votre prétendue évasion (audition du 17 février 2010, pp. 12 et 13 ; audition du 10 juin 2010, p. 15) . Le fait d'avoir raser votre tête (audition du 10 juin 2010, p. 15) ne paraît pas suffisamment convaincant comme explication pour avoir échappé à ce type de recherches.

Relevons en outre que vos imprécisions au sujet de ces recherches (audition du 10 juin 2010, p. 16) portent également atteinte à la vraisemblance de celles-ci.

De même, vous avez déclaré qu'une enquête était ouverte au Parquet concernant votre parcelle où les faits auraient eu lieu et où vos armes auraient été saisies. Vous avez déclaré avoir demandé des

informations à ce sujet à votre oncle vivant au village qui vous aurait répondu qu'il fallait attendre la décision du Parquet (audition du 17 février 2010, p. 8). Or, il s'avère d'une part que vous avez affirmé, lors de votre seconde audition, ne pas avoir été en contact avec quelqu'un de votre village et n'avez nullement mentionné de contact avec cet oncle (audition du 10 juin 2010, p.9). D'autre part, vous n'avez pu donner aucune information concernant cette enquête menée au sein du Parquet au sujet de votre parcelle (audition du 10 juin 2010, p. 10).

Relevons par ailleurs, qu'il ressort de ce qui précède que, tantôt vous n'avez plus eu de nouvelles de vos soeurs en fuite au village, tantôt oui. Cet élément apparaît également important étant donné que celles-ci auraient fui suite aux problèmes que vous avez présentés comme se trouvant à l'origine de votre demande d'asile (audition du 17 février 2010, p. 6 et 19 ; audition du 10 juin 2010, p.9).

Par ailleurs, vous prétendez n'avoir aucune information concernant votre frère (audition du 17 février 2010, p. 19 ; audition du 10 juin 2010, pp. 9 et 10). Ainsi, vous ignorez où il se trouve, quel est son sort actuel, et vous déclarez n'avoir entrepris aucune recherche dans ce sens. Invité à expliquer votre comportement, vous finissez par déclarer que vous ne voyez pas par où commencer (audition du 10 juin 2010, pp. 9 et 10). Confronté alors au fait que vous avez affirmé avoir travaillé durant plusieurs années au sein du bureau des opérations et renseignements où votre travail était d'effectuer des enquêtes et recherches (audition du 10 juin 2010, pp. 7 et 8), vous avez répondu très évasivement, sans convaincre de la vraisemblance de vos déclarations. Étant donné que votre frère se trouve à l'origine des problèmes évoqués, il n'apparaît nullement crédible que vous n'ayez même pas entamé de recherches pour obtenir des informations sur son sort ; et ce, d'autant plus que vous avez travaillé dans un service de renseignements et que vous êtes en contact avec un ami militaire (audition du 17 février 2010, p. 19).

Vous avez présenté quatre photographies de vous prises dans le cadre de vos fonctions. Ces documents ne peuvent nullement appuyer les faits se trouvant à l'origine de vos problèmes. En effet, ils n'illustrent que vos déclarations selon lesquelles vous étiez militaire au Congo, déclarations non remises en cause par le Commissariat général.

Celui-ci relève toutefois que vous n'avez apporté aucun autre document permettant d'attester de votre identité. Vous avez déclaré que c'était « assez difficile » de le faire, et n'avez à aucun moment de votre procédure apporté la moindre pièce permettant d'aller dans ce sens, et ce, malgré les diverses pistes qui vous ont été suggérées (audition du 10 juin 2010, pp. 3, 4 et 11). Le Commissariat général n'a dès lors aucune certitude quant à votre identité réelle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général remet totalement en cause la crédibilité des problèmes que vous prétendez avoir connus au Congo, il considère dès lors que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe de bonne administration. Elle invoque aussi « le détournement et excès de pouvoir par l'auteur de la décision »

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations.

4.3. Le requérant, qui déclare être militaire au sein des forces armées congolaise depuis 1997, invoque, en substance, craindre ses autorités suite au meurtre perpétré par son frère sur la personne d'un voisin avec lequel il se serait disputé ; meurtre qui aurait été perpétré avec l'arme de service du requérant. Le Commissariat Général a procédé à deux auditions du requérant, la première en date du 17 février 2010 et la seconde le 10 juin de cette même année.

4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des

événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

4.7. En l'espèce, le Commissaire général a pu à bon droit constater que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'il ait réellement vécu les faits allégués. Ainsi le Conseil constate, à la suite du Commissariat Général, que les nombreuses méconnaissances, contradictions et incohérences relevées dans la décision attaquée sont établies et pertinentes.

4.8. Le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations du requérant sont contradictoires quant au nom de la personne tuée par son frère. Cette contradiction est capitale car elle porte sur l'événement qui serait à la base même de la fuite du requérant. Ainsi, le requérant déclarait dans un premier temps que « *Ma sœur N. m'a appelé pour me dire qu'il y a un problème, que M. a tiré sur Gaby, qu'on ne sait pas ce qu'il en est, qu'il a été emmené à l'hôpital et qu'elles se sont enfuies.* » (voir audition devant le Commissariat Général du 17 février 2010, p.10). Invité plus tard à donner le nom complet de la personne tuée par son frère, le requérant parle alors de B. (idem, p.17). Invité, lors de sa seconde audition à parler de la personne décédée le requérant persiste en citant B. ; lorsque l'agent traitant lui demande « *cette personne porte-t-elle un autre nom, prénom ou surnom* » le requérant répond par la négative en confirmant le nom de B. (voir audition devant le Commissariat Général du 10 mars 2010, p.12). Par après, lorsque l'agent traitant lui demande « *qui est Gaby* » le requérant répond « *j'ai un ami qui s'appelle Gaby* » lorsqu'il lui est demandé si c'est là le seul Gaby qu'il connaisse le requérant répond oui ; puis lorsqu'il est confronté à ses contradictions il dresse une nouvelle version des faits en expliquant que « *les personnes qui se battaient avec [mon frère] M. c'était B. et Gaby, mais celui qui a reçu la balle c'est B.* » (idem, p.17). Le Conseil estime donc que cette contradiction est capitale et qu'elle ne constitue pas un détail comme l'allègue la partie requérante.

4.9. Ainsi encore, le Conseil observe, à la suite de la décision entreprise, que le requérant se borne à des déclarations vagues quant aux recherches dont il ferait l'objet. Force est de constater que les explications fournies par le requérant quant aux circonstances de sa fuite du pays ne sont pas crédibles. Ainsi, le requérant déclare en substance qu'alors que ses autorités le recherchaient activement, il a pu quitter son pays par l'aéroport aidé par le colonel et le fait qu'il se soit coupé les cheveux (voir audition devant le Commissariat Général du 17 février 2010, p.15).

4.10. Ainsi encore, le Conseil ne peut que s'étonner, comme le Commissariat Général, du fait que le requérant déclare être sans nouvelles de son frère et qu'il ignorerait tout quant au sort de ce dernier (voir audition devant le Commissariat Général du 10 juin 2010, p.9-10). Cette méconnaissance est capitale en ce que les craintes qu'invoque la partie requérante sont entièrement liées à ce frère. De plus, le requérant déclarant travailler pour le compte des renseignements militaires, il paraît peu crédible qu'il ne dispose d'aucun moyen de se renseigner sur ce frère.

4.11. Ainsi enfin, le Conseil estime que les contradictions relatives aux contacts que le requérant aurait eus avec son oncle et ses sœurs sont établies et pertinentes (voir audition devant le Commissariat Général du 10 juin 2010, p.9).

4.12. Le Conseil constate que, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément de preuve quant à son identité. Les photos produites par la partie requérante, montrant le requérant en uniforme tendent à prouver son passé militaire, qui n'est en soi pas remis en cause par la décision entreprise, mais ne démontrent en rien son identité.

4.13. Pour sa part, le Conseil observe que les déclarations du requérant sont vagues et incohérentes quant à sa crainte d'exécution. Ainsi, le requérant déclare par moment craindre d'être exécuté par la police « *le grand problème c'est la police* » (voir audition devant le Commissariat Général du 17 février 2010, p.9) Par après, le requérant déclare qu'il risque d'être exécuté « *par injection* » par des militaires et déclare avoir participé à des exécution de militaires pour des cas similaires (idem, p.18-19). Lors de sa seconde audition, il déclare tour à tour craindre l'enquête de la police et son service puis craindre

que la police se charge de lui (voir audition devant le Commissariat Général du 10 juin 2010, p.11). En outre, il déclare également que le parquet s'occuperait de l'affaire (idem, p.10).

4.14. La partie requérante conteste le « résumé des faits » faisant office d'introduction à la décision entreprise, mais elle reste en défaut d'indiquer en quoi elle serait en désaccord avec ce résumé. Partant le moyen n'est pas sérieux.

4.15. En ce que la partie requérante déplore que la partie défenderesse n'aurait même pas entamé « *de vérifications nécessaires sur terrain* », c'est à dire au Congo, « *pour se rendre compte de leur évidence* » ; le Conseil constate que le moyen n'est pas sérieux et rappelle à la partie requérante le principe de la charge de la preuve (voir Supra).

4.16. Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque, en substance, que le requérant tenant des propos précis « *d'ordre militaire* » qui ne seraient pas mis en cause par la partie défenderesse ses craintes seraient donc établies. A ce titre, le Conseil estime que le fait que la décision attaquée ne remette pas en cause le passé militaire du requérant n'induit évidemment pas que l'ensemble de ces déclarations soit considéré comme crédible par la partie défenderesse et que les criantes imprécisions invoquées soient avérées.

4.17. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

4.18. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.19. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. D'autre part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions*

inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN